

Bruxelles, le 26 janvier 2021

Avis 2021/02

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

Allocation d'interruption en cas de vaccination contre la COVID-19

En résumé.....	1
1 Contexte.....	2
2 Réflexions du Comité.....	2
2.1 Objectif.....	2
2.2 Nécessité ou opportunité.....	2
2.3 Impact budgétaire.....	3
2.4 Mise en œuvre.....	3
3 Avis du Comité.....	4

En résumé

A la suite de la proposition du ministre de l'Emploi de prévoir un demi-jour de congé de circonstance pour les salariés qui souhaitent se faire vacciner contre la COVID-19, le ministre des Indépendants a demandé au CGG de se pencher sur l'opportunité d'une allocation d'interruption octroyée aux indépendants qui interrompent leur activité professionnelle pour aller se faire vacciner.

Le Comité émet un avis négatif sur l'introduction d'une telle allocation parce qu'elle :

- ne répond ni à la réalité de l'activité indépendante ni aux besoins et souhaits spécifiques des indépendants,
- implique un coût budgétaire et des investissements pour sa mise en œuvre qui ne sont pas proportionnels au caractère unique de la mesure, et
- donne lieu à des questions et réflexions sérieuses en matière de protection de la vie privée de l'indépendant.

Le Comité apprécie toutefois l'initiative du ministre des Indépendants de consulter le CGG sur l'opportunité d'une telle mesure préalablement à son élaboration éventuelle.

1 Contexte

Le 18 janvier 2021, le ministre de l'Emploi, Pierre-Yves Dermagne, a lancé la proposition de prévoir un demi-jour de congé de circonstance pour les salariés qui souhaitent se faire vacciner contre la COVID-19. Cela devrait permettre, selon le ministre, de lever certains obstacles éventuels à la vaccination.

À la suite de cette proposition, le ministre des Indépendants, David Clarinval, a demandé au CGG de se pencher sur l'opportunité d'un système qui indemnise les indépendants lorsqu'ils interrompent (ou doivent interrompre) leur activité professionnelle pour aller se faire vacciner.

2 Réflexions du Comité

Le Comité tient compte dans son avis de considérations sur :

- l'objectif visé par une telle mesure ;
- la question de savoir si une telle initiative répond à un besoin réel ou un souhait des indépendants ;
- l'impact financier possible ;
- la mise en œuvre d'un tel régime.

2.1 Objectif

Pour le Comité, il est important de bien décrire la finalité d'une intervention financière octroyée aux indépendants qui se font vacciner.

Si une telle mesure vise à compenser la perte de revenus dont souffrent les indépendants lorsqu'ils interrompent temporairement leur activité en vue de se faire vacciner, alors il s'agit bien d'une indemnité de remplacement qui, le cas échéant, a sa place dans le statut social.

Si, en revanche, l'objectif principal de cette intervention financière est d'encourager les personnes à se faire vacciner afin d'atteindre un taux de vaccination le plus élevé possible, alors il s'agit plutôt d'une prime d'incitation qui ne relève pas du statut social et qui doit donc être élaborée en dehors de celui-ci.

2.2 Nécessité ou opportunité

Dans le passé, le Comité a toujours souligné que les nouvelles initiatives dans le statut social doivent être axées sur les besoins et souhaits spécifiques des indépendants. La nature de l'activité indépendante diffère en effet fondamentalement de celle d'une activité salariée et la protection sociale des salariés et des indépendants requiert donc, sur certains points, des accents propres.

Plus spécifiquement, il faut rappeler qu'un indépendant est libre d'organiser son travail et de répartir son temps de travail. Les congés de circonstance pour les salariés découlent, d'une part, de l'obligation de respecter les temps et heures de travail conclus dans le contrat de travail et, d'autre part, du fait que le législateur ou les partenaires sociaux jugent qu'une absence avec

maintien du salaire pendant ces heures peut se justifier dans certaines circonstances particulières.

Le Comité comprend donc qu'il peut exister, dans le régime salarié, des raisons pour faciliter la vaccination pendant les heures de travail. Il estime en revanche que les indépendants chercheront en premier lieu à s'organiser de façon à ce que la vaccination ait le moins d'incidence possible sur l'exercice de leur activité professionnelle. Cela signifie que les indépendants i) se feront vacciner, dans la mesure du possible, en dehors des heures où ils exercent habituellement leur activité ou ii) choisiront de faire preuve de flexibilité avec leur activité professionnelle et poursuivront donc leurs activités à un moment autre que les heures de travail habituelles. Le Comité considère donc qu'une allocation d'interruption en cas de vaccination passe outre à la réalité de l'activité indépendante et ne répond pas à un besoin réel ou à une demande des indépendants. Selon le Comité, les indépendants qui souhaitent se faire vacciner tireront plus profit d'autres initiatives visant à rendre le processus de vaccination aussi accessible que possible, comme des centres de vaccination ouverts en dehors des heures ou jours d'ouverture classiques ou une certaine flexibilité dans le choix du moment de vaccination.

Le Comité souhaite également rappeler que d'éventuelles nouvelles initiatives dans le statut social doivent viser en premier lieu, selon les indépendants¹, une augmentation des pensions (proportionnelles) et une amélioration de la protection en cas d'incapacité de travail. Il est donc d'avis que les moyens disponibles du statut social doivent autant que possible être utilisés au bénéfice de ces deux domaines.

2.3 Impact budgétaire

En tant qu'exercice exploratoire, l'Actuariat de la cellule Expert IZ (SPF Sécurité sociale) a calculé l'impact financier i) d'une indemnité forfaitaire de 41,63 EUR octroyée ii) aux indépendants à titre principal et aux indépendants à titre complémentaire ou pensionnés qui cotisent comme un indépendant à titre principal iii) qui interrompent temporairement leur activité pour aller se faire vacciner contre la COVID-19. Pour son calcul, il part de 2 vaccinations par personne et de l'hypothèse que 85 % des indépendants se feront vacciner. Sur base de ces suppositions, le coût de cette mesure s'élève à 56.551.054 EUR.

Même s'il s'agit d'une dépense unique, la question se pose de savoir si elle est justifiée à la lumière de ce qui précède.

2.4 Mise en œuvre

Pour introduire (rapidement) une allocation d'interruption en cas de vaccination, le Comité voit, pour finir, également plusieurs obstacles au niveau de la mise en œuvre :

¹ Cela est ressorti à plusieurs reprises des enquêtes par les organisations d'indépendants.

- Chaque nouvelle mesure dans le statut social requiert des institutions d'exécution² i) le temps et ii) les investissements nécessaires pour les mettre en pratique au niveau de l'administration³ et de l'informatique⁴.
- Obtenir l'allocation requerra de l'indépendant un effort administratif, à moins qu'on ne puisse procéder à un octroi et un paiement totalement automatiques. Pour cela, il faut que les institutions de paiement disposent des informations nécessaires pour identifier les indépendants qui ont droit à l'allocation.
- Si l'on souhaite charger les caisses d'assurances sociales de payer cette allocation, il faut alors tenir compte, entre autres, des points suivants :
 - À l'heure actuelle, les caisses d'assurances sociales ne disposent pas de toutes les informations nécessaires pour identifier les indépendants qui ont droit à un allocation (voir aussi points précédent et suivant). La question se pose également de savoir jusqu'où la condition d'interruption de l'activité doit être contrôlée, en supposant que cela soit possible.
 - Si l'on souhaite garder un certain contrôle sur l'utilisation légitime de l'allocation d'interruption, la caisse d'assurances sociales doit alors disposer – que l'on procède sur base d'une demande de l'indépendant ou de manière automatisée – d'une certaine forme de preuve de la vaccination avant de procéder au paiement. Indépendamment de la disponibilité éventuelle de cette information, le Comité craint que des problèmes se posent au niveau de la protection de la vie privée. Deux questions fondamentales se posent. Premièrement, dans quelle mesure les caisses d'assurances sociales peuvent-elles avoir accès aux données des banques de données dans lesquelles les vaccinations seront enregistrées, alors qu'un paiement rapide et fluide nécessite un échange de données automatisé. Ensuite, les caisses d'assurances sociales gèrent uniquement des données administratives qui restent conservées à vie dans le dossier de l'indépendant et n'ont donc quasiment pas d'expérience avec les données médicales qui requièrent un niveau plus élevé de protection de la vie privée.

3 Avis du Comité

Le Comité n'est pas favorable à une allocation de remplacement de revenus en cas d'interruption de l'activité en vue de se faire vacciner contre la COVID-19. En effet, cette allocation d'interruption :

- ne répond ni à la réalité de l'activité indépendante ni aux besoins et souhaits spécifiques des indépendants,
- implique un coût budgétaire et des investissements pour sa mise en œuvre qui ne sont pas proportionnels au caractère unique de la mesure, et

² Les caisses d'assurances sociales, mais également l'INASTI et la cellule Expert IZ du SPF Sécurité sociale.

³ Législation, directives administratives, formulaires, etc.

⁴ Applications, flux de données, ...

- donne lieu à des questions et réflexions sérieuses en matière de protection de la vie privée de l'indépendant.

Il émet donc un avis négatif.

Toutefois, le Comité souhaite exprimer son appréciation de l'initiative du ministre Clarinval de consulter le CGG sur l'opportunité d'une telle mesure préalablement à son élaboration éventuelle.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 janvier 2021 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président